

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 13 janvier 2022

B03_2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à 17h30.

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 6 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Gilbert HEBRARD, Président du PETR du Pays Lauragais.

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la réunion peut se tenir par visioconférence, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque titulaire peut disposer de deux pouvoirs, et ce jusqu'au 31 juillet 2022.

Etaient présents :

M. Gilbert HEBRARD
Mme Sophie ADROIT
M. Bernard BARJOU
M. Christian PORTET
M. Laurent HOURQUET
M. Jean-Pierre QUAGLIERI
M. Serge CAZENAVE
M. Serge SERRANO
M. Pierre BODIN
M. Jean-Clément CASSAN
M. Robert BATIGNE
M. Guy BONDOUY
M. François DEMANGEOT
Mme Nathalie NACCACHE
M. Brice ASENSIO
M. Michel GALANT
Mme Estelle VILESPY
M. Christian FABRE
Mme Martine MARECHAL
M. Jean-Marie PETIT

En exercice : 26

Présents : 20

Nombre de votants : 20

Objet : Avis général dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrens

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme

Vu la délibération de la commune du 24 novembre 2021 arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrens

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de révision allégée

Considérant que le PETR donnera son avis officiel lors de la réunion d'examen conjoint qui aura lieu le 16 mars 2022,

Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

**Après débats, le Bureau Syndical, Oüi l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :**

1°) – **RENDRE** un avis général favorable, sous réserve que ce projet fasse partie de la stratégie de l'EPCI en matière de développement économique.

2°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

3°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de Peyrens, à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et à Monsieur le Préfet de l'Aude,

Fait à Avignonet Lauragais, le 13 janvier 2022

Le Président,

Gilbert HEBRARD.